Peop P/ XVIII- 46/12



MEMOIRE

POUR Messire Clement de Mua Barbazan de Lansac, Chanoine de l'Eglise St. Etienne de Toulouse, Intimé.

CONTRE Noble Jean-Jacques Dangos, Appellant.

E sieur Dangos est appellant d'une Sentence, qui le condamne à restituer une somme de 222 l. qu'il retient de la succession du seu Chevalier de Barbasan, auquel l'Exposant a succedé de plein droits

fut-il jamais d'appel plus gratuit ?

Pour tacher de pallier sa prévention, le sieur Dangos ne cesse de repetter qu'il est Gentil'homme; mais cette qualité qu'on ne lui conteste pas, & qu'on n'a pas interêt de lui contester, ne servira qu'à le tendre plus désavorable, sil est vrai qu'il s'est saiss de l'argent d'un homme mourant, & qu'il n'a offert de le rendre, qu'après une Procedure qui prouve qu'il s'en étoir emparé.

Telle est l'idée de ce Procés, le detail du fait servira à la mieux de-

velopper.

Le seu sieur Chevalier de Barbasan, de la succession duquel il s'agit, étoit neveu du seu sieur de Barbasan Sénéchal de Tarbes. Il avoit été nourri & logé dans la maison de son oncle pendant 17 années, au moyen de quoi il avoit œconomisé un revenu de prés de 300 l. dont il jouissoit. Le Chevalier de Barbasan s'étoit retiré depuis quelques années au lieu de Pietat, auprès du sieur Dumont Prieur dudit Lieu, auquel il

payoit une pension du 150 l. c'étoit là toutes ses depenses.

Le sieur Dangos a épousé une parente du seu sieur de Barbasan; mais les affaires sacheuses qu'il a eu avec la samille de Barbasan, à l'occasion de cette alliance, l'avoient éloigné de tous ceux qui en portoient le nom; aussi le sieur Dangos ne chercha-t-il à se lier particulierement avec le Chevalier de Barbasan, que lors qu'il le vit approcher de sa fin.

Toute l'affection du Chevalier de barbasan étoit pour l'Exposant, le seul neveu qu'il eût de son nom; il y étoit de plus sort engagé par la situation sâcheuse où l'Exposant se trouvoir. L'Exposant venoit de perdre son pere, qui l'avoit laissé sans biens, il n'avoit pour tout apui qu'une mere, qui eut le courage de venir chercher dans cette Ville des parens assez généreux, pour sournir aux fraix des études de son sils; en sorte que les plus petits secours auroient été une espèce de fortune pour lui.

Mais le sieur Dangos endurci sur le sort deplorable de l'Exposant, lui envia la mince succession du sieur Chevalier de Barbasan; car sçatchant qu'il étoit tombé malade à Pietat le 10 du mois d'Août 1755; le sieur Dangos lui deputa le sieur Daurensan pour sçavoir s'il ne voudroit pas le voir, & sur la reponse favorable du Chevalier de Barbasan, le sieur Dangos se rendit auprès de lui, & s'empara de sa person-

ne & de tout ce qu'il avoit.

Le sieur Dangos s'attache à cette circonstance pour dire que le Chevalier de Barbasan avoit une affection toute particuliere pour lui, & lui donnoit une preserence signalée sur ses heritiers; mais si l'Exposant qui étoit en cette Ville pour ses études, ne vola pas au secours d'un oncle qui lui étoit si cher, ce sur parce qu'il apprit son decès, aussi-tôt que sa maladie, & s'il est vrai que le Chevalier de Barbasan preseroit le sieur Dangos à tous ses autres parens, il falloit que la force du mal l'eût bien changé.

Le malade avoit pourtant de bons momens; car un Notaire assisté du sieut Dangos, s'étant presenté pour retenir son Testament, & lui ayant demandé quelle étoit la personne qu'il vouloit nommer pour son herrier, le Chevalier de Barbasan repondit qu'il vouloit instituer l'Exposant; cette reponse sit comprendre que le malade voulant instituer un absent, étoit hors d'état de tester, le Notaire repondit adroi-

tement qu'il craignoit de se faire des affaires, & se retira.

La constance amicale du sieur Dangos pour le Chevalier de Barbasan, le porta à rester; mais ce sur pour s'ensermer dans sa Chambre, ce même jour qu'on l'avoit trouvé trop malade pour lui laisser faire son Testament, & après avoir sermé en dedans la porte de la chambre, le sieur Dangos s'empara des cless du mourant, compra son argent & le prit; il est même prouvé qu'il écrivit assez long tems; mais ce n'étoit pas un memoire de ce qu'il prenoir, puisqu'on ne le trouva pas parmi les papiers du Chevalier de Barbasan.

Deux jours après cette action, & le 20 Aout 1755 le Chevalier de Batbasan deceda, le sieur Dangos ne voulut pas d'abord garder les cless de l'appartement, elles surent offertes à plusieurs personnes

reprit quelque tems après, & les garda.

Le sieur Dangos voulant prévenir les justes soupçons que sa conduite sournissoit contre lui, écrivit le 10 Septembre suivant au sieur de Peiresite, un des coheritiers " qu'il avoit part à la succession du " du Chevalier de Barbasan; mais que cette heredité seroit bien peu " considerable, que la modicité de son revenu, lui avoit fait prendre " le parti de placer sur lui 3000 liv. à sonds perdu, Je voudrois bien, " ajoutoit-il, que puisque nous avons eu le malheur de le perdre vous " eussiés trouvé plus d'avantages dans sa succession, j'ignore s'il avoit " de l'argent comptant, je ne pense pas qu'avec un revenu si modique, " il peut en avoir.

Cependant le sieur Dangos qui avoit souillé dans la bourse du Chevalier de Barbasan, ne pouvoit pas ignorer s'il avoit, ou n'avoit pas de l'argent comptant; mais le sieur Dangos ne se piquoit pas de sin-

cerité.

L'Exposant, de même que le sieur & Demoiselle de Peiresitte ignoroient toutes ces manœuvres, ils ne pouvoient même pas soupçonner le sieur Dangos de retenir l'argent comptant de leur oncle;
après la lettre qu'il avoit écrite, neanmoins ils surent instruits qu'on
avoit spolié le Chevalier de Barbasan, il s'agissoit de découvrir les
auteurs de cette entreprise; de là vient qu'ils porterent leut plainte
le 17 Septembre 1755 devant les Officiers Ordinaires de Barbasan,
contre les coupables de cette voye de fait, sans nommer ni désigner
personne en particulier, ils demanderent de plus qu'il leur sût permis de recourir à l'autorité de l'Eglise pour obtenir un Monitoire.

L'enquis sut ordonné, il sur procedé dans toutes les sormes à une information, le premier Juge trouva des preuves suffisances contre le

sieur Dangos pour le décreter d'un ajournement personnel.

Comme ce decret indiquoit que le sieur Dangos s'étoit emparé de l'argent du Chevalier de Barbasan, on le lui sit signisser, asin de l'obliger à s'en désaisir, le sieur Dangos rendit son interrogatoire le 22 Novembre 1755, dans lequel il convient, sous des qualifications, toujours inutiles, que pendant la maladie du sieur de Barbasan, & deux jours avant sa mort, le sieur de Barbasan lui remit 222 livres.

Le sieur Dangos requit après cela le Juge; de se transporter dans l'appartement du seu Chevalier de Barbasan, pour verisser ses livres; le sieur Dangos, qui avoit eu en son pouvoir les papiers du désunt, presenta le livre de raison contenant la recette de 1755. On supplie la Cour de lire le Verbal qui en constate l'état, on y trouve une premiere seuille sur laquelle il y a une somme de 100 liv. de rapportée; mais les cinq seuilles qui suivent, se trouverent emportées; & le Verbal sait soi, qu'elles paroissoient avoir été coupées recemment & avec des ciseaux. Ce n'est sans doute pas le seu Chevalier de Barbasan qui avoit suprimé ces seuilles, il se seroit contenté d'y essacer ce qu'il n'auroit pas voulu y laisser subsister; qui l'a donc sait l'

on peut répondre avec la Loi, is cui prodest.

Le sieur Dangos donna une Requête le 26 Janvier 1756 pour démander la cassation de la procedure & son relaxe, demeurant l'offre qu'il sit de rendre & restituer à l'Exposant & aux sieurs & Demoifelle Peirestre la somme de 222 liv. à la charge de lui imputer 45 l. pour les frais suneraires du Chevalier de Barbasan, & 15 liv. qu'il avoit encore donné au Valet du Prieur pour recompense de ses services.

L'Exposant demanda au contraire, qu'attendu le deni du sieur Dangos de plusieurs faits resultant des informations, il suit procedé au recolement & confrontation des témoins, subsidiairement que le sieur Dangos sût condamné à restituer la somme de 700 liv. celle de 140 liv. en trois doubles souis, & celle de 102 liv. qu'il prit aussi lorsqu'il s'enserma dans la Chambre du Chevalier de Barbasan, comme aussi le condamner en 3000 liv. pour leur tenir lieu des effets & meubles dépendans de ladite heredité, ou pour leur tenir lieu de domma-

ges & interêts.

Là-dessus le premier Juge a rendu une Sentence le 16. Fevrier 1756, par laquelle disant droit désinitivement aux Parties, prenant droit des aveux consignés dans l'interrogaroire du sieur Dangos, le condamne à rendre & restituer à l'Exposant, & aux sieurs & Demoiselles de Peireste les 222, liv. par lui convenus, sur laquelle somme il sera tenu en compte au sieur Dangos la somme de 15. l. par lui prétendue donnée au Valet de Me. Dumont pour recompense des services rendus au seu Chevalier de Barbasan, & celle de 45 liv. pour les srais suncraires, à la charge par lui de justisser de l'emploi & dudit payement 5 comme aussi enjoint au Gressier dépositaire des Cless de la Chambre où le seu sieur de Barbasan deceda, d'en saire la remise à l'Exposant 5 & sur le surplus, les Parties sont mises hors d'Instance, le sieur Dangos est condamné aux dépens.

Le sieur Dangos à eu le courage d'appeller de cette Sentence, le

sieur de Peyresitte un des Co-heritiers à anticipé cet appel.

Le sieur Peyresitte aîné & la Demoiselle Peyresitte autres Co-heritiers, ne s'étant point presentés sur l'eppel, il a été pris un De-

faut contre eux, lequel a été lié à la Clausion.

Le sieur Dangos à donné une premiere Requête pour demander, que disant droit sur son appel, le recevant à corriger ses precedentes conclusions, demeurant son offre d'assimmer par serment que le seu Chevalier de Barbasan lui remit de la main à la main la somme de 222. liv. pour l'employer aux destinations qui lui surent consiées, & qu'il ne lui en remit pas davantage, & que de cette somme il en a employé 60. liv, 10. s. & demeurant son offre de remettre à l'Exposant si la Cour le juge à propos la somme de 161. liv. 10. s. qui lui reste en main, casser ou resormer la Sentence du 6 Fevrier 1756. & l'entière Procedure, tant par incompetance, que par toutes autres voyes de droit 5 ce saisant, le relaxer de l'accusation, de même que des demandes à lui saites, avec une reparation & 10000. liv. de dommages & interêts.

Comme on a fait appercevoir le fieur Dangos que cette Requête étoit un veritable desistement de son appel, puisqu'il y offre d'exe-

cuter la Sentence du premier Juge, il a donné une nouvelle Requête qui tend, à ce que demeurant ses offres, & celles d'ajouter à son serment, que la somme de 222, liv. qui lui sut remise par le seu Sr. de Barbasan, ne doit pas tourner à son profit en tout ni en partie, & qu'elle ne doit pas passer entre les mains de personnes prohibées; ses precedentes sins & conclusions lui soient adjugées.

L'Exposant peu effrayé de ces conclusions, va faire voir qu'il faut

debouter l'Adversaire de son appel & requêtes avoit de som et ob

C'est l'état du Procès.

Le sieur Dangos avoit demandé la cassation de la Procedure par incompetence; mais il a abandonné ce pretendu moyen, parce qu'on lui a sait observer, que le lieu de Pietat où le Chevalier de Barbasan est decedé, se trouve situé dans la Jurisdiction de Barbasan, terre qui appartient au sieur de Castelbajae, qui n'est ni le parent, ni l'allié d'aucune des Parties; ainsi l'Exposant ne pouvoit adresser sa raison de l'expilation de l'heredité du Chevalier de Barbasan, qu'aux Officiers de Barbasan Juges du délit,

Le sieur Dangos paroit se reduire à soutenir, que la Procedure est cassable par dessaut d'action, & à ce sujet il oppose que s'il n'a pas expillé l'heredité du Chevalier de Barbasan, il n'étoit pas dans le cas d'être criminalisé; que sa conduite, ses libelles, la Procedure, & surrout sa qualité de Gentilhomme tout annonce son innocence &

la justification.

Tel est en abregé ce qui fait le fonds de la dessense du sieur Dangos, l'on ne rapportera pas autrement ses objections, parce qu'elles sont proposées dans un si grand desordre, qu'il pourroit se saire que ce sut une ruse de sa part, pour faire perdre de vûe le veritable point du Procès, que l'Exposant est si interessé à bien sixer,

En premier lieu, on a déja remarqué dans le sait, que l'Exposant instruit de l'enlevement de l'argent, & des essets du Chevalier de Barbasan son oncle, en porta sa plainte, sans y designer ni nommer personne, il la dirigea contre les auteurs de cette entreprise, il n'est donc pas vrai que l'on ait intenté l'action d'expilation d'heredité contre le sieur Dangos, puisque si les informations n'avoient rien prouvé contre lui, il n'auroit été pour rien dans la Procedure.

Cependant le sieur Dangos veut absolument qu'on l'ait eu en vûe, parce que, dit-il, on l'avoit designé dans la Requête en plainte, & que d'un autre côté la plainte n'avoit été portée qu'à cause des 3000 liv. à sonds perdu qu'il prit du Chevalier de Barbasan par un billet

prive.

Mais on répond, que si le sieur Dangos s'est reconnu dans la plainte de l'Exposant, ce ne peut être que par rapport aux saits qui y sont exposés, puisqu'il n'y est pas nommé, il s'avoueroit donc coupable de tous ces saits, dès qu'il convient qu'ils lui sont propres & personnels.

A l'égard du Billet privé de 3000. liv. sur lequel le sieur Dangos peroré si longuement, il ne pouvoit pas faire le sujet principal de

fomme de ana, livi develvel avoir recours à des qualifications pour

la plainte, puisque l'Exposant n'a pris aucune Conclusion à cet égard & qu'il a au contraire declaré que ce n'étoit pas ici le lieu de s'en crment , que la forame de 2 3 2 1 liv. qui lui lur remile, par l'raquiso

Il est cependant vrai, que ce billet, écrit en entier de la main du sieur Dangos, & tenu caché jusques après son decès, sur controllé fous une fausse datte, puisque le Contrôleur quinsième témoin de l'information a deposé que ce ne fut que le 21 Août 1755. le lendemain de la mort du Chevalier de Barbasan, que le sieur Dangos se présenta à son Bureau pour faire contrôler une Police privée, contenant obligasion à fonds perdu 3000. liv. qu'il contrôla du 11. dudit mois, son Registre se trouvant ouvert de ce jour-la; joint à cela que les premiers Experts qui procederent à la verification du Seing du Chevalier de Barbalan, sur des pièces de comparaison que le Sr. Dangos avoit lui-même choifies & produites déclarerent qu'ils ne croyoient pas pouvoir decider que ce fût la signature du seu sieur de Barbasan; ce n'est qu'à force de soins que le sieur Dangos est parvenu à faire faire une seconde verification qui decide cette question qui avoit parû si difficile aux premiers Experts; toutes ces circonstances ne pouvoient qu'étonner l'Exposant, comme elles ont surpris tout le public.

C'est sans restexion que le sieur Dangos a voulu saire entendre que l'Exposant & les autres Parties interessées, avoient agi auprès des premiers Experts, puisque les deux vérifications furent faites en l'absence de l'Exposant & des autres Co-heritiers qui ne se présenterent se la conduice, les libelles, la Preeducese

Quoiqu'il en soit, reste, que l'Exposant n'avoit pas dirigé sa plainte contre le sieur Dangos, il avoit intenté son Action contre les Auteurs de l'enlevement de l'argent, & des effets du Chevalier de Barbasan, rel étoit l'objet de la Procedure; ensorte que si par les informations, il en a resulté quelques preuves que le sieur Dangos étoit coupable de ces voyes de fait; si le Juge a trouvé à propos de prendre droit des charges pour laxer un Décret d'ajournement contre lui, c'est moins l'ouvrage de l'Exposant, que le fait du Juge.

Il est vrai que l'Exposant a fait signifier ce Decret au sieur Dangos, & a declaré après le Décret, qu'il avoit dirigé sa plainte contre luis mais il étoit inévitable pour l'Exposant, s'il vouloit recouvrer l'argent de la Succession de son oncle, de suivre le coupable que le Juge lui indiquoit, par le Décret qu'il venoit de laxer; il étoit aussi necessaire que l'Exposant déclarat après les Informations & la revélation des rémoins, qu'il avoir entendu diriger la plainte contre le sieur Dangos, sans quoi l'Exposant n'auroit pas pû s'aider de la Procedure.

Mais, dit-on, l'Exposant devoit abandonner sa Procedure, se defister de son action, dès que le nom d'un Gentilhomme aussi distingué que le sieur Dangos paroissoit de bonne-soi, le sieur Dangos n'auroit-il pas dû se rendre justice, & ne pas tenir à un si vil inrerêt; pourquoi lors de son Interrogatoire ou lors qu'il sut instruit des premieres démarches de l'Exposant, ne declarat'il pas tout ce qui s'étoit passe, pourquoi n'offrit-il pas d'abord de restituer l'argent dont il s'étoit emparé? Au lieu que le Sr. Dangos garda un profond silence là-dessus jusqu'au moment qu'il sût déconvert, & si pour diminuer ses torts, le sieur Dangos avoua une somme de 222. liv. devoit-il avoir recours à des qualifications pour

retenir un argent qui ne lui appartenoît pas, & pour en priver l'Exposant qui étoit, il ne craint pas de le dire, dans une extrême indi-

gence.

La modicité de la somme avouée ne forme pas un Préjugé en faveur du sieur Dangos, carsi l'on en croyoit le seul témoin de la Procedure qui puisse le sçavoir, on pourroit lui dire qu'il n'a pas accusé juste, puisque ce témoin lui entendit compter une somme de 700. L. mais sans s'occuper encore de ce sait, la qualité ni la fortune du sieur Dangos ne sorment aucunes présomptions pour lui, qui ne soient

dérruites par les Informations.

Mais sans s'égarer avec le sieur Dangos dans des considerations inutiles, il saut toujours en revenir à ce point, que l'Exposant n'apas criminalisé le sieur Dangos, il n'a pas porté sa plainte ni deman dé l'enquis contre lui, il n'a accusé que les Auteurs de l'enlevement de l'argent & des Essets du Chevallier de Barbasan, il étoit sondé à prendre la voye criminelle contre les coupables, qu'il ne connoissoit pas, il n'auroit pas pû agir civilement contre des inconnus, sur tout dès qu'il s'agissoit d'une entreprise & d'une voye de sait, ainsi dès que la Procedure indiquoit le sieur Dangos, & que le premier Juge lavoit decreté, l'Exposant étoit en droit de s'aider de cette Procedure, pour obliger le sieur Dangos à lui restituer un argent qu'il retenoit injustement, supposa-t'on pour un moment; que la maniere dont il s'en étoit nanti, ne sut pas un délit, & que l'on n'eût pas pû d'abord prendre directement la voye criminelle contre lui.

En deuxième lieu, on peut encore observer, que dans toutes les suppositions, la procedure seroit toujours à l'abri de la cassain.

Le sieur Dangos convient, que l'expilation d'heredité, est un délit qui peut être poursuivi par action criminelle, si quis alienam hareditatem expilaverit, extra ordinem solet coerceri, per accusationem expilata hareditatis, leg. 1. sf. expilat. hared.

Ferriete dans son Dictionnaire Tom. 1. pag. 838. observe, que dans l'usage les étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas heritiers de droit, peuvent être poursuivis criminellement pour la restitution des choses qu'ils ont enlevé, & soustrait d'une succession; & qu'ils sont condamnés aux dommages & interêts envers l'heritier; que quant à la peine, elle est arbitraire.

L'Exposant pouvoit & devoit par consequent se pourvoir par voye de plainte, à raison de l'expilation de l'heredité du Chevalier de Bar-

basan son oncle.

L'exception que le sieur Dangos oppose à ce principe est bien frivole, il pretend que l'Exposant ne pouvoir intenter l'action criminelle, expilata hereditatis, à raison des saits & enlevemens pratiqués du vivant du Chevalier de Barbasan, par cette raison, ajoute-t-il, que l'on ne peut piller une heredité, qu'après qu'elle est déserée.

La solution à cette objection, & à toutes les autorités qu'on a employées pour l'étayer, est bien simple. Si l'on s'empare de voyé de sait de l'argent, ou autres essets de quelqu'un dans le cours de sa derniere maladie, lors, ou après son decés, c'est toujours une expilation d'heredité, relativement à l'heritier: de là vient que la Loi accordant une action à l'heritier, en considerant le préjudice

qu'on a causé à l'heredité qui lui est déserée, appelle cette action

criminelle expilata bareditatis.

La Loi ne considere que le moment où cette espece d'action peut être intentée, lorsque la succession est déserée à l'heritier; mais cela n'a tien de commun avec l'époque où l'enlevement des essets a été fait, que ce soit la veille ou avant veille de la mort de celui de la succession dequel il s'agit, que ce soit après le decès, l'action d'expilation d'heredité se trouve dans l'heredité déserée, & peut être exercée par l'heritier du moment qu'il a accepté.

Il ne faut pas confondre le cas, où celui à qui on auroit enlevé des effets pendant sa maladie, s'en seroit plaint, parce qu'il auroit l'action de vol actio surti, plus rigoureuse que l'autre; & dans ce cas, cette action ayant été intentée, elle passeroit à l'heritier, mais dès que le proprietaire ne s'est pas plaint, parce qu'il n'a pas connu la voye de sait, & que la mort l'a surpris, l'heritier a l'action d'expi-

lation d'heredité & peut l'intenter.

Le sieur Dangos est d'autant plus dans le cas d'être traité, comme ayant expillé l'heredité du sieur de Barbasan, qu'il commit cetre voye de sair, après que le Chevalier de Barbasan eut été trouvé trop ma-lade pour pouvoir saire son Testament, & seulement deux jours avant son decès; c'est-à-dire, dans un tems où le Malade n'étoit plus à lui.

L'entreprise du sieur Dangos ne peut être palliée par les titres empruntés de parent, d'ami, & de personne de consiance du Chevalier de Barbasan; le sieur Dangos n'étoit le parent du Chevalier de Barbasan que par alliance; d'ailleurs il n'y a que la veuve, & les heritiers legitimes, & de droit, qui sont mis au nombre des parents que l'on ne peur criminaliser pour s'être assurés des effets d'un Mourant, tous les autres lui sont étrangers, quant à cette partie délicate.

Le sieur Dangos n'étoit, ni l'ami du Chevalier de Barbasan, ni son homme de consiance, cela ne paroit par aucun en droit, ce n'est pas aussi sous de pareils prétextes que l'on peut excuser l'enlevement

de l'argent, & des effets d'un homme mourant.

Il est prouvé & convenu que ce sut deux jours avant la mort du Chevalier de Barbasan, & après qu'il eut été trouvé hors d'état de tester, que le sieur Dangos s'enserma dans la Chambre du malade, avec cette circonstance, qui annonce de mauvailes intentions, qu'il ferma la porte afin de n'être vû de personne; & que l'on ne pût pas seavoir ce qu'il faisoit.

En vain, le sieur Dangos allegue-t-il qu'il ne le sit que par ordre du malade, mais outre qu'il n'y a aucune preuve de ce sait, le Chevalier de Barbasan étoit-il en état de lui donner cet ordre, avoit-il d'ailleurs à se mésser des personnes qui étoient dans la maison, lui qui en

recevoit les services les plus affectueux?

Il est encore prouvé, & convenu que le sieur Dangos eut en son pouvoir les clef du malade, & qu'il visita ses armoires, & ses cossres, il convient de ce sait, en ajoutant que le Chevalier de Barbasan les lui remit; mais que ce sur par persuasion, ou par adresse, que le sieur Dangos se sur sait indiquer au malade ses cless, seroit-il moins vrai que le sieur Dangos auroit commis une voye de sait de s'être

emparé des cless & de l'argent d'un homme mourant, & qui étoit privé de tous ses sens.

Ce qui decelle le plus le sieur Dangos, c'est qu'il est prouvé par la déposition du cinquième têmoin de l'information, qui est le Valet qui servoit le Chevalier de Barbasan, qu'ayant voulu se rendre dans la chambre du malade, il trouva la porte sermée en dedans, & qu'a, yant écouté à la porte, il entendit que le sieur Dangos comptoit de l'argent, & disoit au malade qu'il y avoit 700 liv. ourre trois doubles louis, cependant le sieur Dangos a soutenu qu'il n'y avoit que 222 l. livres.

Ce témoin est unique, il est vrai; mais il eût été difficile d'en trouver d'autres à raison d'un fait qui se pratiquoit en secret: aussi les loix se contentent-elles des moindres circonstances, lotsqu'il s'agit d'établir des choses, qua sunt difficillis probationis, il semble même que la providence ait menagé à l'Exposant ce témoinage pour saire voir le peu de bonnesoi du sieur Dangos.

Ce seul témoignage merite d'autant plus de croyance, que le sieur Dangos n'a pas osé le desavouer dans sa désense en la Cour.

En effet, le sieur Dangos page to de son Mémoire se retranche seulement à dire, que ce témoin avoit mal entendu, que comme le Chevalier de Barbasan se servoit communement des termes septante, huitante, lui sieur Dangos en comptant son argent, lui avoit dit qu'il y avoit septante-huit livres; en sorte que ce témoin consondit l'expression septante-huit livres, avec sept cens livres, il ajoute qu'il n'est pas merveilleux que ce témoin sit une pareille équivoque, puisqu'il tomba dans une plus grossiere, lorsqu'ayant oui que le Chevalier de Barbasan disoit que les trois doubles louis d'or trouvés dans son costfre étoient une poire pour la sois; ce témoin dit que le sieur de Barbasan avoit remis au sieur Dangos deux poires d'or.

Quelles puerillitez! est ce par des évasions aussi ridicules, qu'on élude une déposition? Quand on supposeroit que le Chevalier de Barbasan eût un langage assez grossier pour se servir du terme de septante, pour exprimer le nombre de soixante dix, le sieur Dangos ne fait pas reslexion, que c'etoit lui qui se servir de cette expression reservée au plus grossier vulgaire, puisque le témoin re-

pete ce qu'il a entendu dire au fieur Dangos lui-même.

N'est-ce pas aussi se jouer de la raison, de vouloir saire entendre, qu'un témoin a pris septante-huit livres, pour sept cens livres: la disference si marquée des nombres & des sons de chacune de ces expres-

stons ne permet pas de supposer une telle équivoque.

La seconde équivoque que l'on reproche à ce même témoin, manque dans le fait, il n'a pas parlé dans sa déposition de poires d'or, & si le premier témoin en a sait mention, c'est une équivoque qui

lui est propre, il a mal rendu ce qui lui avoit été dit.

Mais sans trop penetrer dans ses obseuritez desavantageuses au sieur Dangos, il sussit qu'il soit prouvé qu'il a pris l'argent du Chevalier de Barbasan, qu'il l'a tenu caché aux heritiers, pour que ce soit là une voye de sait, une entreprise qui tenoit du délit, & qui autorisoit

l'Exposant à se servir de la procedure pour lui faire restituer un argent

qu'il ne pouvoit pas garder.

Comment le sieur Dangos se tirera-t-il de la lettre qu'il écrivit au sieur de Peyresitte, il luisdisoit qu'il ne sçavoit pas que le Chevalier de Barbasan eût de l'argent, qu'il ne pouvoit pas en avoit; cependant le sieur Dangos sçavoit par lui-même que le Chevalier de Barbasan avoit quelque argent, puisqu'il l'avoit pris, il sçavoit qu'il ne pouvoit pas en avoit, puisqu'il ne lui en avoit pas laissé, tous ces détours sont-ils donc d'un Gentslhomme qui se picque de sincerité & de bonnesoi.

Mais, dit le sieur Dangos, il n'entendit pas parler dans la lettre de l'argent qu'il avoit pris, parce que la destination en étoit saite; c'est ainsi que le sieur Dangos trebuche à chaque pas qu'il sait; cat il sçavoit qu'il avoit pris tout l'argent qu'avoit le Chevalier de Barbasan, il n'ignoroit par consequent pas, qu'il ne se trouveroit pas un sol dans son cossre; pourquoi donc écrire par maniere de doute qu'il ne sçavoit pas qu'il eût de l'argent, n'étoit ce pas un sait dont il étoit parsaitement assuré, & s'il n osa pas écrire qu'il se su saisse de l'argent du défunt, c'est parce qu'il vouloit le retenir, & laisser ignorer ce qu'il avoit pris; cette consequence est sacheuse pour le sieur Dangos; mais c'est sa conduite qui la sournit.

Enfin, il est prouvé qu'après le decès du Chevalier de Barbasan, le sieur Dangos s'empara de voye de sait des cless de son appartement, qu'il en rendit dépositaire la garde du désunt, qui étoit une semme dont il disposoit, qu'il reprit ensuite ces cless, & les garda jusques après le procedure; cette retention des cless a produit ce mauvais esset, que l'on a trouvé le Livre de raison du Chevalier de Barbasan alteré, le Verbal de verissication qui en a été dressé, saisant soi, qu'on en a coupé cinq seuillets, qui énonçoient la recette du

tems le plus raproché du decès du Chevalier de Barbasan.

Il ne sert de rien d'alleguer, que personne plus ne voulut se charger de ces Cless: Hé qui cût voulu s'en rendre le dépositrire sçatchant que le sieur Dangos avoit été ensermé la moitié d'une journée dans la Chambre du Malade, & deux jours avant sa mort? Mais il salloit lausser ces Cless au Prieur de Pictat, chès qui le Chevalier de Barbasan avoit son appartement; c'étoit un homme de caractère & de probité, & contre lequel l'Exposant n'auroit osé sormer des soupçons; mais que le sieur Dangos, après avoir manœuvré auprès d'un homme mourant, s'empare des Cless de ses Cosses, & de ses papiers, & qu'il en resulte qu'il a pris son Argent, & que ses Livres de Raison se trouvent alterés; ce sont là autant de délits que des heritiers auroient pû poursuivre par voye de plainte directement contre le sieur Dangos; à plus sorte raison auront-ils pû se servir contre lui d'une Procedure seulement dirigée contre les auteurs inconnus de ces voyes de sait.

Que le sieur Dangos cesse d'alleguer, qu'il étoit dépositaire de l'Argent du Chevalier de Barbasan, toutes les circonstances de la Procedure justifieroient, que dans le triste état où étoit reduit alors le Chevalier de Barbasan, ce dépôt ne sçauroit être bien volontaire, & que le sieur Dangos auroit abusé de l'état de soiblesse du Mala-

de pour se nantir de son argent; d'ailleurs pourquoi le dissimuler? pourquoi ne pas laisser un Billet de dépôt parmi les papiers du Chevalier de Bardasan, ou dumoins en instruire ses heritiers? Telle eût été la conduite que tout autre que le sieur Dangos auroit tenue; mais au lieu de cela, le sieur Dangos garda le silence sur le pretendu dépôt, il trompa les heritiers en leur écrivant qu'il doutoit que le Désunt pût avoir de l'Argent, il les induisse à faire une Procedure contre les auteurs de l'enlevement de l'Argent du Chevalier de Barbasan, & sorsque les informations prouvoient que c'étoit le sieur Dangos qui s'en étoit emparé, pouvoit on éviter de se servir de cette Procedure pour l'obliger de restituer un argent qui ne lui appartenoit pas, le premier Juge pouvoit il se dispenser de condamner le sieur Dangos à rendre dumoins l'Argent qu'il convenoit avoir pris,

On ne sçauroit dans de pareilles circonstances, regarder le sieur Dangos comme un dépositaire; & moins encore comme étant chargé par un mourant d'en faire un emploi secret, parce qu'independament que le Chevalier de Barbasan n'avoit pas sa connoissance, lors que le sieur Dangos pretendit se rendre son dépositaire, puisque quelques heures auparavant on avoit reconnu qu'il étoit hors d'état de tester; d'ailleurs si des pareilles suppositions étoient reçues; il n'y a pas de Mourant que l'on ne dépositifat, sous prétexte de dé-

Ce n'est même que très tard, & pour pallier ses démirches, que le sieur Dangos a prétendu être chargé d'employer l'Argent du Chevalier de Barbasan a des usages secrets; car dans le premier tems il dit qu'il étoit dépositaire de l'Argent du Chevalier de Barbasan, mais il ne disoit pas qu'il étoit chargé d'en faire aucun emploi, ce n'est que lorsqu'il a été obligé de repondre au Decret, qu'il a imaginé de dire, qu'il étoit chargé d'un emploi secret, sans pouvoir dire quel est cet emploi.

Le sieur Dangos avoit offert devant le premier Juge de rendre la somme de 222, liv. qu'il convenoit avoir pris; la Sentence ne l'a condamné qu'à restituer cette somme, de quoi peut-il se plaindre?

Pour donner quelque consistance à son appel, le sieur Dangos pretend que le premier Juge devoit casser la Procedure; & le relaxer de l'accusation, le sieur Dangos veut jurer de plus que cette somme ne doit pas tourner à son prosit, ni passer à des personnes prohibées.

On l'a déja dit, le sieur Dangos n'étoit pas personnellement accusé. La plainte de l'Exposant portoit uniquement contre les auteurs de l'enlevement de l'Argent, & des Essets du Chevaliet de Barbasan; cette voye de fait en elle-même étoit un délit, la plainte

étoit par consequent legitime.

Les informations prouvoient plusieurs saits contre le sieur Dangos, le Juge le decreta, sans que l'Exposant eût requis le Decret contre lui; dés-lors le sieur Dangos devoit obéir à ce Decret, & toutes les sois qu'il avoüoit sous quelque qualification que ce sût, qu'il avoit pris 222. liv. appartenant au Chevalier de Barbasan: l'Exposant étoit en droit de se servir de la Procedure, & de l'Interrogatoi-

re du sieur Dangos, pour l'obliger de lui restiruer une somme qu'il vouloit retenir.

L'Exposant ne pouvoit pas se départir de la Procedure criminelle, sans renoncer à sa demande, contre le sieur Dangos; mais il ne s'est servi de cette Procedure, que pour son interêt propre, il est des cas où l'on peut s'aider d'une Procedure saite à la Requête d'un tiers.

Ainsi le sieur Dangos étoit mal fondé à demander la cassation d'une Procedure, qui n'étoit pas saite contressui, & qu'on ne sui oppose, que parce qu'elle prouve qu'il s'est emparé de partie des esseus reclamés, &

qu'il en a convenu dans son interrogatoire.

L'Arrêt rendu au rapport de M. de Bojat, dans la cause des sieurs Dagnel, contre Jeanne Borne, n'est point tel que le sieur Dangos le rapporte, il ne cassa point la Procedure faite contre le sieur Dagnel, parce que les expilations dont il étoit accusé, avoient precisement été commises avant le decès du proprietaire; mais la Procedure criminelle sur cassée, parce que les heritiers avoient porté la Plainte, & fait decreter leur Procedure, avant le decès de celui auquel ils avoient succedé, au moyen de quoi ils avoient agi dans un tems, où ils n'avoient, ni action, ni qualité pour cela; d'ailleurs le merite du sonds influa beaucoup sur la cassation de la Procedure, les enlevemens qui sormoient l'objet de la plainte uétoient rien moins qu'une voye de fait, puisque les accusés avoient seulement repris des troupeaux, & quelques grains qui leur appartenoient.

Après ce dètail, on n'a pas besoin de faire observer que le sieur

Dangos choisit mal ses prejugés.

On ne se laissera pas non plus éblouir, par les offres de serment du sieur Dangos, il veut jurer que la somme qu'il rétient ne doit pas tourner à son profit, ni ceder au profit des personnes prohibées, un pareil serment seroit rempli de retiscence.

Ce ne seroit jamais le cas, de rendre la sieur Dangos juge de sa prévention, il est dans des circonstances trop suspectes, pour s'en rapporter à son serment, qu'il n'a offert que pour derniere ressource.

Il ne sert de rien de dire, qu'il y a des exemples que l'on a autorisé des depôts saits à des tierces personnes, pour des emplois secres; cela peut être, lorsque comme dans le cas de l'Arrêt rendu au rapport de M. de Cambon, que le sieur Dangos a opposé, il est bien établi, que le dépôt a été sait par une personne libre, & que le dépositaire est d'un caractere, & d'une probité reconnue, & à l'abri de tout

foupçon.

Mais malheureusement pour le sieur Dangos, il n'est pas dans ce cas-là; car comment le Chevalier de Barbasan auroit-il pû disposer secretement de son argent, & charger le sieur Dangos de ce soin, tandis qu'il étoit si malade, que quelques heures auparavant il avoit été hors d'état de disposer par Testament, quoiqu'il eût la parole libre; l'on ne suppose jamais qu'un homme mourant attende sa dernière heure pour faire des dispositions secretes; il est d'ailleurs prouvé par la Procedure que l'Exposant étoit le seul objet des liberalités du Chevalier de Barbasan, ce qui rend incroyable toutes les allegations imaginées par le sieur Dangos pour cacher son entreprise, & sa duteté à l'égate de l'Exposant.

C'est trop écrire dans une affaire qui doit se decider par les informations; c'est-là que l'on trouvera des saits & des circonstances qui ne penvent que tourner à la consusion du sieur Dangos, la Cour sera revoltée qu'aprés tant de menées, tant de contradictions, le sieur Dangos ayant convenu qu'il retient une somme de 222 liv. appartenant au Chevalier de Barbasan, ait eu la temerité d'appeller d'une Sentence, qui ne le condamne qu'à restituer une somme qu'il avoit offert de rendre, & qu'il retient encore, malgré tous les besoins de l'Exposant, lorsque cette succession lui sut descrée.

L'Exposant ne croyoit pas playder pour un si petit objet, il sçavoit, & plusieurs Témoins l'ont deposé, que le Chevalier de Barbasan avoit un argent considerable, il n'y a que trop de présomptions que le sieur Dangos qui a tout pris, n'a pas tout avoué, de là vient que l'Exposant avoit formé de plus grandes demandes; mais ensin le premier Juge n'ayant condamné le sieur Dangos qu'à restituer ce qu'il avouoit, l'Exposant s'en est tenu là, dans l'esperance d'éviter de

plus longues discussions.

Le sieur Dangos s'est fait un triste plaisir de faire plaider l'Expofant; il a cru en imposer, par la qualité de Gentil-homme à huit degrés; mais qu'il compte sa noblesse par degrés, ou par génération, s'il en sentoit tous les devoirs, plaideroit-il pour un si modique objet; le sieur Dangos a beau se faire valoir du côté des sentimens, à tout autre on diroit que cest en manquer, de soutenir un procès gratuit, & cela contre un parent, on ose le dire, qui étoit dans l'indigence.

En troisième lieu, l'on pourroit après cela, ne pas s'occuper des autres conclusions prises par le sieur Dangos, il demande une reparation, & une somme de 10000 liv. pour lui tenir lieu de domnages

& interêts.

Le sieur Dangos n'a formé ces demandes si deplacées, que pour affecter une fausse contenance, il ne lui est dû aucune reparation parce qu'on n'arien dit, on n'a rien écrit qui soit hors de la Cause, & qui ne soit d'une legitime dessense, agant quod causa desiderat.

Le sieur Dangos toujours malheureux dans le choix des Autoriés qu'il invoque, cite l'Arrét raporté par Boutarie dans ses Institut, pag. 526 contre le Prevôt de Sainte Afrique, qui le condamne en des reparations ponr avoir insulté grievement le sieur Marquis de Soulages, en lui contestant sa Noblesse, en lui donnant saussement toute la canaille du Pays pour parens, & en lui imputant aussi mal-à-propos d'avoir parlé avec mépris des Magistrats les plus élevés en Dignité, injures que l'on regarda comme très gratuites, & par consequent très punissables, s'agissant d'un Procès purement civil.

Mais qu'est ce que cela a de commun avec ce qu'on a dit au fieur Dangos. On n'a eu garde de lui contester sa Noblesse; l'Exposant comme son allié est trop interessé à la reconnoitre; on ne lui a parlé que des faits qui sont avoués en partie par lui-même, les consequences qu'on en a tirées lui deplairoient-elles, mais c'est là ce qui sorme

le Procès, & la Cour jugera si elles sont justes.

L'Exposant pouvoit - il se louer du sieur Dangos & convenir de

tout ce qu'il avance; c'eût été trahir sa Cause.

Le sieur Dangos n'est donc pas dans le cas d'obtenir aucune reparation, il en devroit bientôt une à l'Exposant, à rasson de toutes les injures grossieres qu'il lui a prodiguées; mais l'Evposant se croit sort au dessus de ces sortes d'injures, son état l'instruit qu'il doit les oublier,

auffi-tôt qu'il les entend.

Quant aux dommages & interêts que le sieur Dangos, reduit modestement à 1000 l. il a senti lui-même combien cette demande étoit hazardée; le sieur Dangos debiteur de l'Exposant, & qui plaide les mains garnies, n'est point dans le cas d'obtenir aucun dedomagement; quel tort lui a-t-on fait dans ses biens, qu'a-t-il perdu? il retient un argent qui ne lui appartient pas; seroit-ce un titre pour lui en procurer? Voilà ce qu'on ne conçoit pas, il paroit bien que l'amour de l'argent ne cesse de faire illusion au sieur Dangos.

Conclud au deboutement de l'Appel & Requêtes avec amende &

family a cru en imposer, par la spisine de Oca il homme à buir de-

ion Dangeren beat de tane valoue du core des fergimens, at

dépens. L'abilité paul et de plaifir de faite plaifir de faite plaider l'espand

Monsieur DE FAJOLE, Raporteur.

Me. SENOVERT, Avocat.

DUMAS, Procureur.

tion set une famene de 1 0000, liv. pour luj tenu li unde donning &

Lesistar Dangos n'a formé en demandes il depincées, que pour affostance faulle contemance, il ne les est du accune repararé proprete qu'en d'auen dit, où na rien-ceux qui foit hors de la Camel 32 qui pet toir d'are legarme defiente, seast quoi sans de la Camel 32

Le fieur Langos roujours inglicaneux dans le choix des les famolés qu'il mroque, ette l'Arcir tapara par Bourarie dans les Inflicies de since de sance de famour, quire condanne en figure paratrons pour avoir and le grouvern ne le tient l'arquis de saulage, et la grouverlant la l'obletie, en la domant colfineux route la catalle pour pour pareux, ét en la mapuant soit mal aprincipal de primer dans la catalle parte pour pareux, ét en la mapuant soit mal a-prime al a-prime d'arcir parte avec mépus et es la la la la la catalle parte avec mépus et es la la la catalle parte avec mépus et es la la la catalle parte avec mépus et es la la la catalle parte avec mépus et es la la la catalle parte avec mépus et es la la la catalle parte avec mépus et es la catalle parte avec métalle parte avec de la catalle parte avec de la cat

A TOULOUSE, and a grant and

De l'Imprimerie de J. RAYET, Imprimeur-Libraire, Place du Palais.

ces enfort en a sirécy for deplayences elles jimas e eti la ce qui forme

I poets & in Cour joyceans click fore justice, w